

[WEBINAR] Les recommandations sanitaires Covid-19 pour les secteurs du commerce, des transports & des services

Retranscription des questions posées lors du webinar le 8 mai 2020 :

- **Question 1 - Est-ce qu'on doit/peut accepter le foulard comme moyen de protection au lieu des masques mis à disposition du personnel ?**
- **Question 2 - Est-ce qu'on peut interdire aux salariés de porter le foulard ?**

RGD 17.04.2020 portant introduction d'une série de mesures en matière de sécurité et de santé au travail dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

Art.2 les salariés doivent utiliser correctement les équipements de protection et les vêtements de protection mis à leur disposition dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19 et appliquer les mesures d'hygiène requises.

- **Question 3 - A qui incombe la responsabilité de protection d'un salarié considéré comme personne vulnérable lorsqu'il se trouve sur son lieu de travail ?**

La responsabilité incombe à l'employeur de protéger les personnes vulnérables.

- **Question 4 - Peut-on obliger un employé à venir travailler lorsque celui-ci est considéré comme personne vulnérable ?**

Il est recommandé que l'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

Le STM a mis en place une procédure pour ses entreprises affiliées (cf. site)

Personnes vulnérables et travail : comment procéder ?

Salarié

Si vous pensez être une personne vulnérable (Consultez les critères de vulnérabilité [FR](#) / [DE](#)) et que votre poste de travail nécessite des aménagements ou des restrictions, vous devez :

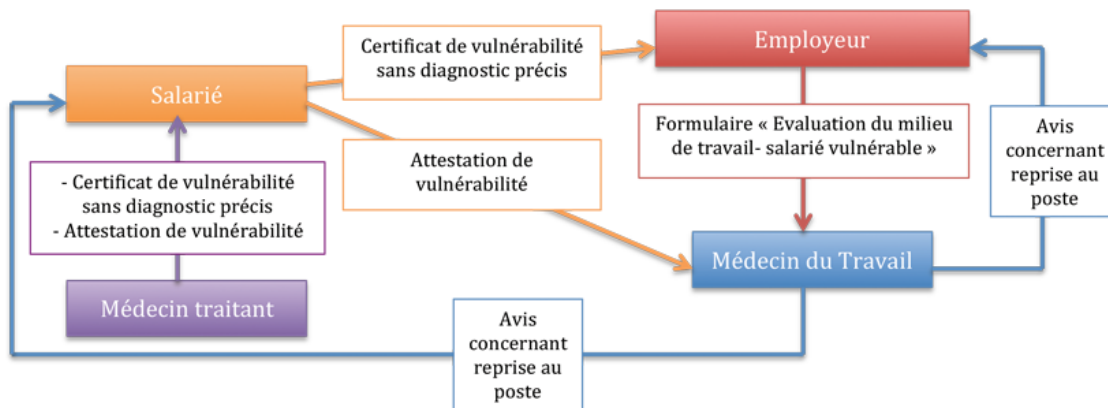
- En informer votre employeur -> en lui transmettant un certificat sans diagnostic émis par votre médecin traitant.
- En informer le médecin du travail -> en lui transmettant l'« Attestation de vulnérabilité » ([FR](#) / [DE](#)) complétée par votre médecin traitant.
- Pour les salariés de 65 ans et plus, l'attestation doit être utilisée si vous présentez une/des autres pathologie(s) pouvant accroître la vulnérabilité.

Vous recevrez l'avis émis par le Médecin du Travail par voie postale accompagné d'un courrier précisant vos droits et obligations.

Employeur

Si un de vos salariés vous informe qu'il est vulnérable (certificat du médecin traitant sans diagnostic à l'appui) vous devez informer le médecin du travail des conditions de travail du salarié par rapport au risque COVID-19 en lui transmettant le formulaire « Evaluation du milieu de travail – salarié vulnérable » (FR / DE) complété et signé.

Vous recevrez l'avis émis par le Médecin du Travail par voie postale.



Médecin du Travail

Sur base des éléments reçus, le médecin du travail en tant que conseiller du salarié et de l'employeur émettra un avis concernant la reprise ou non du salarié au poste jugé aménagé, insuffisamment aménagé ou impossible à aménager.

Le médecin pourra demander à s'entretenir avec le salarié en consultation au besoin. Cet avis sera transmis par voie postale à l'employeur et au salarié. Le salarié sera également informé par un courrier de ses droits et obligations.

Le médecin du travail peut aider l'employeur dans sa recherche d'aménagement.

L'option d'un télétravail pourra être discutée avec l'employeur pour certains secteurs d'activité.

- **Question 5 - Quelle attitude faut-il adopter face à un employé ne respectant pas les consignes sanitaires ?**

La sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail en général et plus particulièrement le respect des prescriptions minimales de sécurité et de santé sont au rang des dispositions d'ordre public. Par conséquent, l'employeur ne peut y déroger et voir sa responsabilité pénale engagée en cas de problème.

Un refus par un salarié de se conformer aux consignes de sécurité et sanitaires est une faute disciplinaire qui peut être sanctionnée, à condition toutefois que la sanction ait été prévue dans un texte de type ROI et que le salarié en ait eu connaissance avant. La jurisprudence a de manière constante reconnue l'avertissement écrit donné au salarié comme une sanction valable. La Cour de cassation s'est elle-même prononcée en faveur de l'existence d'un éventail de sanctions plus large au profit des employeurs.

La Cour a en effet accepté que l'employeur pratique une retenue sur le salaire du salarié, à condition que celle-ci soit proportionnée et justifiée quant au but recherché, c'est-à-dire que la sanction soit en adéquation avec la gravité de la faute commise par le salarié.

Rappelons enfin que le salarié a aussi une obligation de veiller à sa propre santé et sécurité.

- **Question 6- Est-ce que les fiches sont disponibles pour les agences de voyages ?**

Non, il n'y a pas de checkliste disponible pour les agences de voyage mais le logigramme est utilisable :

- Préférer le télétravail ;
- Limiter les contacts ;
- Respect de la distanciation ;
- Eviter le partage d'objets ;
- Préférer les actions sur l'organisation, les aménagements, les équipements de protections collectifs à l'usage des EPI.

- **Question 7- Les lampes UV sont-elles un moyen adéquat de désinfection pour les fruits ou autres courses ?**

Pas de réponse à cette question pour l'emploi des lampes UV.

En ce qui concerne les fruits, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail française (ANSES) préconise : « Après un achat, avant de consommer les fruits et légumes ou de les cuisiner, il faut bien les laver à l'eau potable. N'utilisez surtout pas de désinfectant comme l'eau de javel ou de détergent, vous risqueriez une intoxication s'il était mal rincé. L'utilisation du vinaigre blanc pour rincer ses fruits et légumes n'est pas nécessaire. Il n'a pas d'action virucide. Après lavage à l'eau potable, essuyer les aliments avec un essuie-tout à usage unique, aide à éliminer d'éventuelles particules virales. Quand cela est possible, vous pouvez ensuite peler les fruits et légumes consommés crus. »

- **Question 8- Quel est le nombre maximal de personnes pouvant visiter un magasin de sports ou vêtements ?**

La réglementation ne parle pas de nombre maximal mais demande d'assurer la distanciation des 2 mètres.

- **Question 9 - Est-il obligatoire de changer de vêtements et de se laver les mains, visage et cheveux après chaque sortie lorsqu'on a été en contact avec d'autres personnes ?**

Il n'y a rien d'obligatoire.

Se laver les mains régulièrement et d'autant plus au retour à la maison fait partie des gestes barrière.

Si vous avez fait vos courses, il est recommandé de laisser sa veste à l'entrée de la maison pour l'aérer. Changer de vêtements et se laver s'appliquent plus au retour fin de journée du travail.

- **Question 10 - Est-il prévu de tester tous les frontaliers se rendant travailler au Luxembourg ?**

Tous les résidents luxembourgeois ainsi que les frontaliers vont être testés.

Communiqué du Gouvernement du 28.04.2020 : « (...) L'objectif général est d'éviter une seconde vague de personnes infectées dans le cadre des mesures de déconfinement, et donc la mise en place d'un nouveau confinement. (...) La stratégie de test consiste à étendre la capacité à 20.000 tests par jour. L'objectif est de pouvoir tester l'ensemble de la population, de manière progressive et par contingents, dans certains cas plusieurs fois. (...) Comme la protection est d'autant plus importante que le nombre de personnes testées est élevé, nous encourageons tous les citoyens du pays à participer à cette mesure de santé publique unique en son genre. Dans les prochains jours et semaines, jusqu'à 17 stations seront installées dans le pays, où les habitants du Luxembourg, mais aussi les frontaliers, pourront être testés. (...) ».

- **Question 11- Les masques sont-ils distribués par l'armée ou autre ?**

Une distribution de 50 masques chirurgicaux a été effectuée par l'Armée pour tout travailleur frontalier (courrier reçu à la maison).

- **Question 12- A quelle date les formateurs privés peuvent-ils redonner leurs cours de langue ?**

Cours online : oui.

Cours dans une salle : tout rassemblement > à 20 personnes est interdit. Si le nombre de personnes est inférieur, possible mais en mettant des mesures de sécurité en place (distanciation, port de masque, aération de la pièce, etc.).

- **Question 13- Les formateurs portent-ils des masques ou visières ?**

Si l'évaluation du risque montre la nécessité du port du masque car la distanciation n'est pas assurée, la visière seule n'est pas suffisante car même si elle descend en dessous de la bouche, les modèles en vente actuellement ne sont pas fermés sur les côtés et peuvent laisser passer des projections. Par conséquent, il faudrait porter un masque sous la visière ou placer une cloison.

Dans le cas, d'un cours en entreprise, les cloisons sont peu encombrantes et facilement transportables.

- **Question 14- Lors de prises de photos pour raisons professionnelles, dois-je respecter une distance minimale et/ou porter un masque ?**

Vous devez respecter la distanciation et celle-ci n'est pas effective et vu que vos modèles ne portent pas de masque, un masque est indispensable. FFP2 si contact d'au moins 15 min (sinon un masque chirurgical suffit). La visière est recommandée pour des contacts à moins de 50 cm.

Une surblouse est également conseillée.

Il est important aussi de fournir au client le moyen de se laver ou de se désinfecter les mains et de déposer ses effets dans une zone non contaminée, de veiller à réduire au maximum le contact du client avec les objets de votre labo et de bien désinfecter après.

- **Question 15- Quelles sont les consignes à prendre vis-à-vis d'un employé refusant de venir sur son lieu de travail par crainte de contact avec autrui ?**

Pas d'exception pour les personnes angoissés, l'option de télétravail dépend de l'entreprise.

Tout dépend du motif : si la personne s'estime vulnérable → cf. procédure

Informé le personnel des mesures prises pour les protéger permet de lever un certain nombre de craintes.

Vous pouvez également consulter sur le site du STM :

[COVID-19 : Manager le travail en période crise. Comment réorganiser/poursuivre son activité en période de confinement ? Gérer la situation actuelle et préparer le futur.](#)

- **Question 16- Faut-il porter le masque dans les couloirs de la société ou en se rendant au garage/parking ?**

Il s'agit d'une décision d'entreprise sur base de l'évaluation du risque Covid-19 et cela dépend de la configuration des bâtiments, de l'organisation du travail. Le port du masque est nécessaire si on ne peut garantir la distanciation.

On doit éviter que les couloirs soient un lieu de contact mais si on ne croise qu'une personne que de façon épisodique, on peut également se détourner.

Il faut également considérer le côté pratique et éviter la manipulation du masque si on n'a pas l'occasion de se laver les mains après son retrait.

- **Question 17- Quelles sont les recommandations quant à l'usage éventuel de la climatisation ou de ventilateurs en cas de chaleur / Covid-19 ?**

Recommandations sanitaires : « Comme mesure technique préventive il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance) ».

INRS Lorsque le bâtiment n'est pas muni de ventilation mécanique, il conviendra d'aérer les locaux par ouverture des fenêtres dès que l'on sort du local, au moins deux fois 15 minutes par jour.

Pour les locaux équipés d'un simple ventilateur, d'aérotherme, de déstratificateur ou de climatiseur fonctionnant par recirculation d'air, il conviendra d'arrêter ces équipements afin d'éviter la dispersion des contaminants par le brassage de l'air. A défaut, ils pourront fonctionner hors période d'occupation des locaux ou à la plus faible vitesse possible si des besoins de régulation de température sont nécessaires.

- **Question 18- Pour notre personnel travaillant dans le dépôt, le port du masque en continu peut être très contraignant : du coup, est-ce qu'une visière serait préférable et protégerait suffisamment ?**

Si l'évaluation du risque montre la nécessité du port du masque, la visière seule n'est pas suffisante car même si elle descend en dessous de la bouche, les modèles en vente actuellement ne sont pas fermés sur les côtés et peuvent laisser passer des projections. Par conséquent, il faudrait porter un masque sous la visière.